



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU ~ 5 MAI 2025**

**modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2012 et  
portant prescriptions relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau  
et des rejets dans les milieux**

**Société ARDO GOURIN - ZI de Guernéac'h - route de Carhaix - 56110 GOURIN  
usine de préparation et surgélation de légumes**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU le code de l'environnement, notamment le livre II et le titre Ier du livre V, les articles L.512-7-5, R.181-45 et R.211-11-1 ;**

**VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;**

**VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;**

**VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;**

**VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant arrêté cadre sécheresse pour le Morbihan ;**

**VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2012 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 9 février 2015, 30 avril 2020, 21 septembre 2022 et 28 avril 2023 autorisant la société ARDO à exploiter une usine de production de légumes surgelés route de Carhaix - ZI de Guernéac'h 56110 GOURIN ;**

**VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 30 janvier 2019 délivré à la société ARDO GOURIN ;**

**VU le rapport du 6 mars 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;**

**VU le projet d'arrêté adressé à l'exploitant par courrier du 10 mars 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles dans le cadre du contradictoire ;**

**VU la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 25 avril 2025 ;**

**CONSIDÉRANT** que l'article L.181-14 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article 2 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

« - utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, doit être pris en compte ;

**CONSIDÉRANT** que l'alimentation en eau provenant du réseau AEP est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

**CONSIDÉRANT** les quantités d'eau prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable par le site ;

**CONSIDÉRANT** qu'en période de situation hydrologique critique, il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets, afin de ne pas altérer la qualité du milieu récepteur en situation d'étiage ;

**CONSIDÉRANT** qu'en période d'étiage, le milieu récepteur a une faible capacité d'absorption de tout rejet polluant accidentel et qu'il importe que les dispositifs de confinement de toute pollution accidentelle soient opérationnels ;

**CONSIDÉRANT** que la réduction des consommations en eau par l'établissement exploité par la société ARDO GOURIN, en fonctionnement normal ainsi qu'en période de sécheresse, est de nature à améliorer la situation hydrologique en période de sécheresse et mieux garantir la satisfaction des différents intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et que par conséquent il est nécessaire de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire un diagnostic qui permettra d'identifier les consommations du site et de définir un plan d'actions de réduction de la consommation en eau en fonctionnement normal et en période de sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** que la société ARDO GOURIN exploite à GOURIN un établissement agro-alimentaire à flux poussé pour lequel la transformation de la totalité des matières entrantes périssables reste un objectif à maintenir même lors du passage aux niveaux d'alerte/alerte renforcée/crise ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société ARDO GOURIN, dont le siège social est situé Zone industrielle de Guernéac'h - Route de Carhaix 56110 GOURIN, est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite à cette même adresse, de respecter les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'article 4-1-3 « prescriptions en cas de sécheresse » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2012 sont abrogées.

### **ARTICLE 3 - Diagnostic des prélèvements/consommations d'eau**

L'exploitant établit un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau par usages et des dispositifs de surveillance.

Ce diagnostic permet d'identifier les prélèvements et/ou usages susceptibles de faire l'objet de réductions :

- pérennes afin d'économiser toute l'année la ressource en eau,
- temporaires en période de sécheresse, afin de contribuer à la gestion de crise, le cas échéant en réponse à des restrictions formulées par arrêté préfectoral.

Ce diagnostic doit répondre au cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté.

Ce diagnostic est élaboré dans les 12 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

L'exploitant en assure la mise à jour régulière, notamment à chaque changement impactant les usages de l'eau. Il tient ce diagnostic à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où un diagnostic répondant aux dispositions ci-dessus a été élaboré par l'exploitant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, il est réputé répondre aux dispositions du présent article. Dans le cas où il n'y répondrait pas sur ses grands principes ou bien s'il est antérieur à cette date, il est actualisé selon le même échéancier ci-dessus.

## **ARTICLE 4 – Élaboration de plans d’actions : mesures pérennes et temporaires**

### **ARTICLE 4-1 - Mesures pérennes – Étude technico-économique**

A partir du diagnostic prévu à l'article 3, l'exploitant élabore, tient à jour et met en œuvre un plan d'actions qui comporte des actions relatives à l'utilisation rationnelle de l'eau visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements, de manière pérenne. Ces actions doivent permettre, in fine, d'atteindre le meilleur niveau de réduction des prélèvements d'eau dans des conditions technico-économiques acceptables, a minima à hauteur d'une économie de 10 % des prélèvements d'eau de l'année 2019, en valeurs absolues ou rapportés à la tonne de matière produite. L'exploitant peut en complément, et non pas en substitution, les rapporter à la tonne de matières premières entrantes.

L'exploitant s'engage sur un calendrier échelonné de mise en œuvre des actions retenues, n'excédant pas 5 ans.

L'impossibilité d'atteindre ces objectifs devra être justifiée par une étude technico-économique, qui sera tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées, dans le délai visé à l'article 4.3.

### **ARTICLE 4-2 - Mesures particulières en période de sécheresse – Plan de continuité d'activité**

A partir du diagnostic prévu à l'article 3, l'exploitant élabore et tient à jour un plan de continuité d'activité.

Il comporte des actions (organisationnelles, techniques...) permettant de réduire ses prélèvements d'eau de manière temporaire. Sauf justification évoquée au 4<sup>ème</sup> paragraphe ci-dessous, ces actions, graduées, doivent permettre d'atteindre a minima les hauteurs des restrictions des usages imposées par les arrêtés ministériels et/ou préfectoraux de restriction d'eau soit :

- 5% en alerte
- 10% en alerte renforcée
- 25 % en crise

par rapport au volume de référence tel que défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé.

**Le Plan de Continuité d'Activité est établi sur le principe que la totalité des matières premières entrantes périssables puisse être transformée, sans perte.**

En cas d'impossibilité d'atteinte des objectifs ci-dessus, l'industriel le justifie dans son plan de continuité d'activité, notamment d'un point de vue technico-économique. Cette justification sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées, dans le délai visé à l'article 4.3.

Dans ce plan, l'exploitant s'organise pour suivre quotidiennement l'évolution des niveaux de sécheresse, dès lors qu'il est concerné par un niveau de gravité sécheresse instauré par le préfet.

Lorsque le passage en alerte, alerte renforcée ou crise sur la ressource est acté par le préfet de département, l'exploitant met en application son plan de continuité d'activité pour atteindre ces restrictions dans les 3 jours suivant la publication de l'arrêté préfectoral instaurant ledit niveau de sécheresse, dans les limites définies dans son plan de continuité.

L'exploitant doit, par ailleurs, étudier les mesures de réduction qui peuvent être mises en œuvre de manière progressive lorsque le seuil de crise est franchi. Les 3 scénarios à étudier a minima sont : baisse des prélèvements d'eau de 50 %, de 75%, jusqu'à l'arrêt total des activités consommatrices

d'eau. Ces mesures de réduction seront mises en œuvre sur demande du préfet, si la situation hydrologique l'exige.

#### **ARTICLE 4-3 - Dispositions communes aux dispositions des articles 4-1 et 4-2 précédents**

Ces plans d'actions (étude technico-économique pour les mesures pérennes et plan de continuité d'activité pour les mesures temporaires) comportent des objectifs chiffrés de réduction de prélevements d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étape périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvre et des résultats obtenus.

Ils comprennent aussi les conditions de redémarrage ou de reprise du niveau normal d'activité, en cas de baisse ou d'arrêt de l'activité.

Ces plans doivent répondre au cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté.

Ces plans sont élaborés dans les 15 mois qui suivent la notification du présent arrêté. L'exploitant assure leur mise à jour régulière. Il tient ces plans à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 – Adaptation des prélevements en période de sécheresse**

Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont soumis aux restrictions d'usage définies par l'arrêté cadre sécheresse du département.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux besoins en eau, nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau d'incendie, refroidissement pour mise en sécurité).

Lors du dépassement des niveaux de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, acté par arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau, l'exploitant met en œuvre pour les utilisations de l'eau concernées :

- les mesures générales définies dans l'arrêté sécheresse départemental pris en application de l'arrêté cadre préfectoral susvisé ;
- les mesures générales définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;
- les mesures d'adaptation spécifiques prévues dans le plan de continuité d'activité prévu au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 – Adaptation des rejets en période de sécheresse**

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le niveau « alerte » de l'arrêté préfectoral sécheresse est atteint ou dépassé.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées.

En cas de rejet direct dans le milieu naturel, l'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier.

L'exploitant effectue une vérification a minima hebdomadaire du bon fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux afin d'éviter tout transfert d'une pollution accidentelle vers le milieu naturel.

## **ARTICLE 7 - Procédures sécheresse et sensibilisation du personnel**

Les mesures issues de la réglementation applicable au site et du plan d'action prévu au présent arrêté sont déclinées sous forme de consignes, procédures ou de fiches réflexes préétablies.

Elles visent notamment les postes suivants :

- postes associés à un prélèvement et/ou consommation d'eau pouvant être réduits ou mis à l'arrêt, en fonction des franchissements de différents seuils ;
- postes associés à des rejets de polluants pouvant être réduits en fonction des différents seuils franchis ou nécessitant une surveillance accrue des systèmes de traitement et de confinement des eaux ;
- postes associés aux installations de traitement d'effluents aqueux.

Ces documents intègrent :

- une veille de l'évolution des niveaux de sécheresse actés par le Préfet de département et l'information du personnel sur les restrictions correspondantes, réalisée à chaque évolution ;
- le détail des actions à réaliser selon le niveau de sécheresse par l'opérateur en charge du poste concerné.

Les consignes au personnel sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

Ces fiches/consignes sont mises à jour régulièrement. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8 - Traçabilité des actions mises en œuvre en période de sécheresse**

L'exploitant établit au fil de l'eau un suivi des actions mises en œuvre et de leur chronologie, au regard de l'évolution du niveau de sécheresse décidé par le Préfet de département.

Ce suivi décrit, pour chaque franchissement des seuils précités :

- les mesures de réduction de prélèvement d'eau mises en œuvre pendant la situation de sécheresse,
- les gains effectifs obtenus en termes de réduction des prélèvements d'eau pendant la situation de sécheresse,
- les réductions d'activité/de production mises en œuvre le cas échéant,
- les difficultés et problèmes rencontrés.

A la sortie d'une situation de sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise actionnée), l'exploitant établit un bilan détaillé et identifie les pistes de progrès éventuelles, sous un mois.

Le suivi au fil de l'eau et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9 - Prélèvements**

Le prélèvement dans le réseau d'adduction publique fera l'objet d'une convention entre la société ARDO GOURIN et la collectivité compétente en charge de la distribution d'eau potable. Cette convention définira, entre autres, les conditions de fourniture de l'eau au regard du bon fonctionnement du réseau d'adduction d'eau potable, en fonctionnement normal comme en cas de tension sur l'alimentation en eau, et notamment lors des épisodes de sécheresse. Par ailleurs, ladite convention définira les débits horaires et journaliers, selon les périodes de l'année (basse et haute saison), ainsi que le volume maximal prélevable annuellement.

**L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 12 mois, une copie de cette convention.**

Les installations de prélèvements d'eau sur le réseau public et dans les eaux souterraines sont munies chacun d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre et transmis mensuellement à l'inspection sur l'application GIDAF avant la fin du mois suivant.

#### **ARTICLE 10 - Délais et voies de recours**

##### **RE COURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## **ARTICLE 11 – Publicité et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de GOURIN et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 12 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du département du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Vannes le - 5 MAI 2025  
Le préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,  
Stéphane JARLÉGAND

### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Gourin
- M. le DREAL - unité départementale du Morbihan - 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le président de la société ARDO GOURIN - ZI de Guernéac'h - Route de Carhaix 56110 Gourin

**I - Diagnostic des prélèvements/consommations d'eau**

Le diagnostic visé à l'article 3 porte sur :

- les prélèvements ;
- les consommations d'eau de l'ensemble des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ;
- les dispositifs de surveillance.

**1 - Prélèvements**

- origine des prélèvements : raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable, eaux souterraines ou eaux superficielles ;
- quantité d'eaux prélevée par origine ;
- difficultés rencontrées localement : basculement forage/AEP, période de tension heure de pointe... ;
- extraits de la carte IGN au 1/50 000e avec identification des points de prélèvement et points de rejet au milieu naturel (et coordonnées géographiques en lambert 93 associées) ;
- nom des nappes captées et/ou des cours d'eau concernés (et codes des masses d'eau associés) ;
- sensibilité/pressions exercées sur la ressource prélevée ;
- caractéristiques des ouvrages de prélèvement : coupe, conception, matériels en place, référencement BSS... ;
- identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité ou non de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés.

**2 - Consommations d'eau liées aux usages**

- activité du site, production, saisonnalité, augmentations prévues... ;
- bilan de la consommation en eau: inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels... ;
- quantités d'eau prélevées par origine et par usage, nécessaires aux processus industriels ;
- quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels ;
- appréciation de l'état des réseaux : analyse des données disponibles et positionnement sur celle-ci, absences de fuites... ;
- comparaison des consommations théoriques (besoins) au vu de la conception des procédés et des installations avec les consommations réelles ;
- analyse des consommations au regard des meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou BATc, ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe...) ;
- analyse critique des postes et des options de réduction de consommation, tels que (non exhaustif) :
  - gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process ;
  - limitation des entraînements et optimisation des nettoyages ;
  - mise en place de recyclage ou de 2ème usage de l'eau ;
  - réduction d'activité ;

- recensement et quantification des usages de l'eau pouvant faire l'objet de mesures de réduction ou de suspension temporaire, avec une estimation de la durée maximale de la période ;
- recensement des usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement ;
- estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages.

### **3- Programme de surveillance**

- détermination des installations et des postes à l'origine de consommation d'eau nécessitant un suivi (volume, vétusté...) ;
- détermination des paramètres représentatifs de la maîtrise des usages, des indicateurs de suivi et de ratios (débits spécifiques...) ;
- programme de surveillance en place et adéquation aux exigences réglementaires ;
- mise à niveau du programme de surveillance proposée (points, paramètres, fréquences ...) et des seuils de détection ou d'alerte en vue de pallier des dysfonctionnements.

### **II- Plan d'actions**

- détermination des solutions de réduction des consommations d'eaux envisageables avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %), des coûts associés, pour la réduction pérenne comme temporaire, suivant divers scénarios tendanciels (réduction progressive suivant niveau de sécheresse jusqu'à l'arrêt total des activités consommatoires d'eau) ;
- détermination des solutions, en lien avec les gestionnaires d'eau potable concernant les éventuelles difficultés rencontrées localement : basculement forage/AEP, période de tension heure de pointe, etc. ;
- les différents scénarios à envisager (baisse de 5 %, 10 %, 25 %, 50 %, 75 % et 100 % des prélèvements) sont calculés par rapport au volume de référence défini au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;
- étude des conséquences économiques induites par les réductions graduées étudiées et l'arrêt total des prélèvements (coûts associés si les réductions des consommations impliquent un arrêt des chaînes de production (ex : nombre de salariés mis en chômage technique) et impact financier (ex : perte chiffre d'affaires par semaine...)) ;
- détermination d'un programme gradué de surveillance renforcée des rejets en lien avec la progression du niveau de sécheresse décidé par le préfet ;
- engagement sur un calendrier échelonné de mise en œuvre des actions identifiées n'excédant pas 5 ans.